

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La comité départemental....., représentée par son Président en exercice, ....., agissant en cette qualité et à ces fins, autorisé par délibération de l'organe délibérant en date du .....,

Ci-après dénommée « l'organisme prêteur »

**d'une part,**

*Et*

.....(agissant au nom, pour le compte et en qualité de président(e) de l'association sportive ..... ayant son siège social .....

ci-après dénommé(e) « l'organisme emprunteur »

**d'autre part,**

*Il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

## **I. OBJET DE LA CONVENTION**

L'organisme prêteur accepte de mettre à disposition de l'organisme emprunteur du matériel en vue d'organiser l'opération suivante :

Description de l'opération :

Lieux de l'opération :

## **II. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL**

L'organisme emprunteur s'engage à venir chercher le matériel la veille de la date de l'opération indiquée à l'article IV, entre .... h et .... H et à le remettre à l'organisme prêteur le lendemain de la date de l'opération entre ....h et ...h.

La délivrance et la restitution du matériel sont réalisées uniquement pendant les jours ouvrés, du lundi au vendredi (hors jours fériés) et font l'objet de procès-verbaux contradictoires signés entre les parties.

Lors de la délivrance du matériel, l'organisme prêteur éditera avec l'emprunteur un procès-verbal de remise. Une deuxième procès-verbal sera rédigé lors de la restitution du matériel.

Un délai de 30 minutes maximum pour effectuer l'état des lieux sera prévu.

En cas de litige, la comparaison de ces deux documents permettra d'établir les responsabilités de chaque partie. Au terme de la mise à disposition, l'organisme emprunteur s'engage à restituer le matériel dans son état initial.

## **III. CARACTERE GRATUIT DE LA CONVENTION**

Le matériel décrit à l'article 1 est mis gratuitement à disposition de l'organisme emprunteur.

#### **IV. DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est consentie à compter de la mise à disposition et jusqu'à la date de restitution des matériels.

Le matériel est mis à disposition à compter du.....  
en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'organisme emprunteur s'engage à le restituer le.....

#### **V. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR**

La présente convention est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes que « l'organisme emprunteur » s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

- il doit désigner les personnes de son choix qui seront seules habilitées à détenir et utiliser le matériel, à savoir :

.....  
.....  
.....

- il doit maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté le ou les biens mis à sa disposition,

- il ne doit utiliser le ou les biens mis à sa disposition pour les seules activités précisées à l'article 1<sup>er</sup>.

- il doit respecter les consignes de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur ou que l'organisme prêteur pourrait être amenée à lui formuler.

#### **VI. ENGAGEMENT DE L'ORGANISME PRÊTEUR**

L'organisme prêteur s'engage :

- à remettre à l'organisme prêteur un ou des biens en état normal d'utilisation.
- à maintenir les matériels prêtés en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.
- à supporter la maintenance des biens mis à disposition.

## **VII. INVENTAIRE DU MATERIEL MIS A DISPOSITION**

Le procès-verbal de remise du bien ainsi que le procès-verbal de restitution sont annexés à la présente convention de mise à disposition.

## **VIII. PROPRIETE ET INTERDICTION DE SOUS LOCATION**

Le matériel reste la propriété de l'organisme prêteur. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'organisme emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer tout ou partie des biens faisant l'objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

## **IX. RESPONSABILITES ET ASSURANCE**

L'organisme emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme, etc.) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de l'activité et pendant le transport de celui-ci.

L'organisme emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution.

Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature.

Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'organisme emprunteur.

En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai la coordination sécurité routière et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

L'organisme emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à l'utilisation décrite à l'article I et à en respecter les règles de sécurité.

### **L'organisme emprunteur ne peut :**

- employer le matériel mis à disposition à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné ;
- utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ;
- enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur ;

- céder, donner en gage ou en nantissement le matériel mis à disposition ; enlever ou modifier les étiquettes apposées sur le matériel ;
- ajouter une inscription ou une marque sur le matériel.

Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable de l'organisme emprunteur ou à la destination finale des matériels empruntés donne le droit à l'organisme prêteur de résilier la convention et d'exiger la restitution des matériels.

Dans l'hypothèse où l'utilisation du bien causerait des préjudices à un tiers, l'organisme emprunteur serait tenu pour seul responsable.

## **X. RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 5 jours ouvrés avant la date retenue pour la résiliation

## **XI. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier, dans un délai raisonnable, son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **XII. REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le litige sera tranché par les juridictions compétentes, sur saisine de la partie la plus diligente.

Fait en double exemplaire à ....., le .....

Pour l'organisme emprunteur

Pour l'organisme prêteur